



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 14 MARS 2022

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
**NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s**
VENDY Etienne, Président du CPAS
**~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)**
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant le transfert de part SPI et un douzième provisoire pour le budget communal, à la fin de la séance publique, et la prolongation d'une convention de formation, à la fin de la séance à huis-clos, soit :

23. SPI- Transfert d'une part de catégorie "A" vers "E"
24. Budget communal 2022 - Douzième provisoire - avril 2022
25. Convention de formation en entreprise - Centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté "Le Plope" - Prolongation

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 368324 - ENODIA - séance ouverte au public du Conseil d'Administration;
- 368714 - Gouverneur de la Province de Liège - montant des quotes-parts et redevances incombant aux communes;
- 369080 - SPW Intérieur - tutelle générale - précompte immobilier;
- 369114 - SPGE - convention d'assainissement rural du Clos Bois Lemoine;
- 369239 - TERRE - tonnage textile collecté en 2021.

2- **AIDE - RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE RUES DU BEX, GRAND VENTAIL, BOURGMESTRE A. MEUNIER ET CUL DU BIEF - ETUDE, DIRECTION ET SURVEILLANCE - CONVENTIONS**

Le Conseil communal,

Considérant que ce dossier a déjà fait l'objet d'une décision en séance du 8 novembre 2021 ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

3- **DON DE DEUX VÉHICULES TOYOTA HIACE - ZONE POLICE HERSTAL**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lors des inondations de juillet 2021 de nombreux véhicules communaux ont été sinistrés et sont hors d'usage ;

Vu la proposition de la Zone de Police de Herstal de nous céder gratuitement deux véhicules Toyota Hiace ;

Vu la convention en ce sens proposée par ladite Zone ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, le nombre de votants étant de 16, d'approuver la convention avec la Zone de Police de Herstal nous cédant gratuitement deux véhicules Toyota Hiace :

 Police locale de HERSTAL Rue Pépin 20 4040 HERSTAL ☎ : 04/256.52.52 ✉ : 04/256.52.65 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX VEHICULES Entre les Administrations publiques suivantes : - La Zone de Police monocommunale 5279 Herstal, rue Pépin, 20 à 4040 Herstal, représentée par M. Jean-Louis LEFEBVRE, Bourgmestre ff – Président, Madame Fabienne RUSINOWSKI, Directrice générale ff et M. Marc PAQUAY, Chef de corps, Ci – après dénommée « La Zone » ; - L'Administration Communale de Trooz, représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et M. Bernard FOURNY, Directeur général ; Ci-après dénommée « La Commune » Il est convenu que : Art. 1 : La Zone met gratuitement à disposition de la Commune, qui accepte, deux véhicules qui sont sa propriété, à savoir : - Un TOYOTA Hiace, numéro de châssis JT121UK130000522301. Ce véhicule a été immatriculé le 10.03.2005 et compte 271.000 km au compteur. Il fonctionne à l'essence et est de classe Euro 3. - Un TOYOTA Hiace, numéro de châssis JT121JK1100029834. Ce véhicule a été immatriculé le 30.08.2006 et compte 153.000 Km au compteur. Il fonctionne au diesel et est de classe Euro 3. Art. 2 : Les véhicules sont mis à disposition après enlèvement du stripping et des équipements spécifiques « Police ». Dans la mesure du possible, un membre de la Commune assistera les membres de la Zone dans l'enlèvement des équipements et stripping. Art. 3 : Les véhicules sont mis à la disposition de la Commune dans leur état actuel, constaté et accepté par le Délégué de la Commune en charge du dossier. Art. 4 : Les frais d'immatriculation, d'assurance, d'entretien, de réparations éventuelles et d'achat de consommables divers sont à charge de la Commune. Art. 5 : La Commune s'engage à utiliser les véhicules mis à sa disposition en bon père de famille. 1	Art. 6 : La mise à disposition prend effet immédiatement ou dès enlèvement du stripping et des équipements « Police » si la fin de ces opérations est postérieure à la date de signature de la présente. Art. 7 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin moyennant préavis d'un mois signifié à l'autre partie par tout moyen que de droit assurant une date certaine. Art. 8 : La présente convention cessera de facto ses effets en cas de conclusion d'un autre accord entre les parties au sujet des deux véhicules. Fait à Herstal, en date du, en autant d'exemplaires originaux que de parties. Pour le Commune de TROOZ M. Bernard FOURNY Directeur général M. Fabien BELTRAN Bourgmestre Pour la Zone de Police de Herstal Mme F. RUSINOWSKI Directrice générale ff M. J.-L. LEFEBVRE Bourgmestre ff M. Marc PAQUAY Chef de corps 2
---	--

4- CONVENTION RELATIVE AUX CHÈQUES-COMMERCES - PLAN DE RELANCE POST COVID-19 ET INONDATIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation actuelle suite aux confinements consécutifs à la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que les dernières prévisions économiques, présentées par la Commission européenne début mai, montrant à quel point l'économie est touchée par la crise sanitaire ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont impacté fortement les commerçants locaux ;

Considérant que notre objectif est d'établir un plan destiné à soutenir les commerçants et indépendants en favorisant la relance économique de l'activité commerciale dans notre Commune ;

Considérant que le Collège communal souhaite proposer aux citoyens troозиens des chèques-commerces pour effectuer des achats dans les commerces locaux et ainsi contribuer à la relance de l'économie locale ;

Considérant que l'Administration rembourserait au comptant les chèques commerces aux commerçants et indépendants affiliés ;

Considérant qu'une convention à cet effet doit être rédigée afin d'encadrer cette initiative ;

Considérant que les dépenses occasionnées par ce projet seront imputées à l'article 145/332-02 dont le crédit prévu en modification budgétaire de ce jour est de 30.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : de proposer aux citoyens troозиens des chèques-commerces pour effectuer des achats dans les commerces locaux et ainsi contribuer à la relance de l'économie locale.

Article 2 : de rembourser au comptant les chèques commerces aux commerçants et indépendants affiliés.

Article 3 : que les dépenses occasionnées à cette occasion seront imputées à l'article 145/332-02.

Article 4 : d'adopter le modèle de convention suivant :



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCES

Entre :

L'Administration communale de Trooz, représentée par le Collège communal, soit Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général,

ET

NOM DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE : GSM :

TELEPHONE : GSM :

ADRESSE EMAIL : T.V.A.....

COMPTE BANCAIRE : BE..... T.V.A.....

Coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération, ci-après, dénommée « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Affiliation

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de l'Administration communale de Trooz le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 2 – Usage des chèques-commerces

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. Le chèque-commerce a une valeur faciale de 10,00 ou 25,00 euros TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

Article 3 – Période de validité des chèques-commerces

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 4 – Remboursement des chèques-commerces

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif de l'Administration communale de Trooz, situé Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

Administration communale - 4870 TROOZ - Rue de l'Eglise, 22 ☎ 04/351.93.10 – 04/351.83.66

Les affiliés peuvent, à leur frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à l'Administration communale de Trooz. Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de l'Administration communale oblige celle-ci au remboursement. Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé et portant le numéro attribué à l'affilié. Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. A cette occasion, il sera vérifié que les mentions reprises sur le bordereau-type sont exactes. Les affiliés prendront rendez-vous avec le service finances de l'Administration communale de Trooz afin de récupérer directement le montant correspondant aux chèques transmis.

Article 5 – Frais administratifs

Les chèques-commerces n'occasionnent aucuns frais administratifs.

Article 6 – Panonceau

Après l'affiliation, l'Administration communale remettra à l'affilié un signe distinctif « chèque-commerces acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement. Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'Administration communale en relation avec le réseau des chèques-commerces. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-commerces accompagné de la mention d'une « initiative de l'Administration communale de Trooz ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'Administration communale, le logo « chèques-commerces acceptés » en format informatique.

Article 7 – Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise l'Administration communale à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces ;
- dans les 15 jours, de remettre à l'Administration communale, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession, au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fais à Trooz, le.....

Pour l'Administration communale de Trooz,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY Fabien BELTRAN

Pour l'affilié,

Administration communale - 4870 TROOZ - Rue de l'Eglise, 22 ☎ 04/351.93.10 – 04/351.83.66

5- FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SPW SG (DGM-BLTIC-EWBS-DGPE-DAJ) - NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION ET NOUVELLES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier 3673689 du Service Public de Wallonie du 10 janvier 2022 nous transmettant la nouvelle convention d'adhésion aux centrales d'achat suite à la jurisprudence européenne ;

Considérant que le SPW propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le Service Public de Wallonie ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement

aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le Service Public de Wallonie poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché, que la présente convention remplace toutes celles existantes avec le SPW ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La convention d'adhésion relative à la centrale d'achat du SPW (DG) est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature, au SPW.

CONVENTION D'ADHESION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

.....sis(e) au
représenté par et identifié sous le n° RRW

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des

1

conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

2

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hors pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

3

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

4

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,

..... (Nom)
..... (Fonction)

Sylvie MARIQUE
Secrétaire générale

6- PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - CONVENTIONS DE FAISABILITÉ 2022A & 2022B

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2010 décidant d'adhérer à un projet de Développement rural et la désignation du GREOA en qualité d'organisme accompagnateur ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver le document final du PCDR rédigé par les services du GREOVA et chargeant l'organisme accompagnateur de préparer et transmettre un exemplaire à la DGO3 pour vérification quant à sa complétude ;

Vu l'avis de recevabilité 345471 du 20 mai 2020 émanant du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal de la Région wallonne ;

Vu sa décision du 22 juin 2020 d'approuver le Programme de Développement Rural (PCDR) intégrant les fiches projets tel que rédigé par le GREOVA, organisme accompagnateur, et approuvé par la CLDR, et de transmettre une expédition de la présente décision au SPW – DGO3, Service extérieur du Développement rural de Huy, à l'attention de Madame FRANCK ainsi qu'au GREOVA ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Trooz, notifié par courrier 363149 du 10 août 2021 parvenu le 17 courant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les conventions de faisabilité 2022A & 2022B

pour les projets FP 1.3. & 1.4. : " La Brouck, Restaurer un espace vert en lieu de rassemblement et de rencontre " & " Fraipont, Rénover et aménager la salle Floréal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative " ;

Considérant que ces conventions sont estimées à 20.000,00 € chacune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver les conventions de faisabilité 2022A & 2022B pour les projets FP 1.3. & 1.4. : " La Brouck, Restaurer un espace vert en lieu de rassemblement et de rencontre " & " Fraipont, Rénover et aménager la salle Floréal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative ".

 Wallonie service public SPW DEVELOPPEMENT RURAL COMMUNE DE TROOZ CONVENTION-FAISABILITE 2022A ENTRE la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part, Et la Commune de TROOZ représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part, Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2021 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de TROOZ ; Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ; Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ; Page 1 sur 7	Développement Rural – Commune de TROOZ – Convention-faisabilité 2022A IL A ETE CONVENU : Article 1^{er} - Objet de la convention La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires. Article 2 - Affectations Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants : 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ; 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ; 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ; 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ; 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ; 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et de communication d'intérêt communal ; 7. la réalisation d'opérations foncières ; 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale. Article 3 - Cession de droits immobiliers La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. Page 2 sur 7
Développement Rural – Commune de TROOZ – Convention-faisabilité 2022A En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX. Article 4 - Achat de biens immobiliers La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée. Article 5 - Exécution des travaux Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens. Article 6 - Délai et validité de la convention Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telles qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention. Page 3 sur 7	Développement Rural – Commune de TROOZ – Convention-faisabilité 2022A Article 7 - Subventions 7.1. Etude des travaux La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros. Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées. En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus. 7.2. Acquisitions 7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels. 7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation. Article 8 - Dispositions légales Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne. Page 4 sur 7

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- FP 1.3 : « La Brouck, Restaurer un espace vert en lieu de rassemblement et de rencontre pour améliorer le cadre de vie et la convivialité des villageois et attirer un tourisme diffus »

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 5 « Projets communaux d'aménagement d'espaces publics autre que ceux des types 2 et 3 ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.3 : « La Brouc, Restaurer un espace vert en lieu de rassemblement et de rencontre » Commune de 13002	TOTAL	PART DEVELOPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
Travaux DR à 60%	419,009,50 €	60%	251,805,70 €
Honoraires (10%) DR à 60%	41,90,95 €	60%	25,188,57 €
TOTAL TTC DR	461,750,45 €		
Travaux hors DR	43,560,00 €	0%	0,00 €
Honoraires (10%) hors DR	4,356,00 €	0%	0,00 €
TOTAL EURO (TTC)	509,706,45 €	271,874,27 €	232,632,63 €

Le coût global est estimé à 509.706,45 € tous frais compris. Le montant éligible en développement rural est de 461.790,45 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 277.074,27 €, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021.

- La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.3 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :	POUR LA REGION WALLONNE :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,	La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Page 6 sur 7

Page 5 sur 7

Page 7 sur 7

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE TROOZ

CONVENTION-FAISABILITE 2022B

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de TROOZ représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2021 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de TROOZ ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Page 1 sur 7

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

Page 2 sur 7

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Page 3 sur 7

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Page 4 sur 7

Développement Rural – Commune de TROOZ – Convention-faisabilité 2022B

Développement Rural – Commune de TROOZ – Convention-faisabilité 2022B

Article 9 – Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 – Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 – Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 – Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- FP 1.4 : « Fraipont, Rénover et aménager la salle Floréal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative »

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Bâiments de services ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.4 : « Fraipont, Rénover et aménager la salle Floréal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative » Commune de TROOZ	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
Travaux DR à 80%	200.672,45 €	160.537,96 €	40.134,49 €
Honoraires (10%) DR à 80%	20.067,25 €	16.053,80 €	4.013,45 €
Total TTC DR	220.739,70 €		
Equipement hors DR (meublier et scène)	36.663,00 €	0,00 €	36.663,00 €
Honoraires (10%) hors DR	3.666,30 €	0,00 €	3.666,30 €
TOTAL EURO (TTC)	261.069,00 €	176.591,76 €	84.477,24 €

Le coût global est estimé à 261.069,00 € tous frais compris. Le montant éligible en développement rural est de 220.739,70 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 176.591,76 €, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.4 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Page 5 sur 7

Page 6 sur 7

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE - 2022

CONVENTION - FAISABILITE 2022B - COMMUNE DE TROOZ

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.4 : Fraipont, Rénover et aménager la salle Floréal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative »	
Provision pour l'étude du projet - Forfait	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

Vu pour être annexé à la Convention-faisabilité du

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL	20.000,00 €
Montant à engager (imputation sur l'article 63.06.12) VSS n°	20.000,00 €

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Page 7 sur 7

23- SPI- TRANSFERT D'UNE PART DE CATÉGORIE "A" VERS "E"

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les Circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu les différents projets actuellement envisagés dans le cadre de la reconstruction de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : de solliciter à la SPI le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E ».

Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016.

Article 3 : de désigner Monsieur Pascal HORION, Chef de bureau ff., pour représenter la Commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

24- BUDGET COMMUNAL 2022 - DOUZIÈME PROVISOIRE - AVRIL 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 14 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que divers renseignements nécessaires à l'établissement du budget communal pour l'exercice 2022 ne nous sont pas encore parvenus ou sont incertains, que de plus les inondations des 14 & 15 juillet 2021 ont entraîné de grandes difficultés dans la gestion quotidienne de l'administration ;

Considérant dès lors que le budget communal pour l'exercice 2022 ne devrait pas pouvoir être voté avant le mois d'avril 2022 ;

Considérant que, dans l'attente, il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2022 durant le mois d'avril de cette même année ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires obligatoires pour le mois d'avril 2022, lesquels seront limités au crédit budgétaire de l'exercice 2021 pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel, aux primes d'assurances et aux taxes, et à un douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2021 pour les autres dépenses obligatoires du service ordinaire.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h39.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN